

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/02/2011

Réception par le Prefet : 22/02/2011

Publication : 25/02/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-2-3-2

Séance du vendredi 18 février 2011

### RD 419 - DÉVIATION DE RETZWILLER

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU les articles 2044 et suivant du code civil définissant les transactions,

VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide le protocole transactionnel joint à la présente,
- autorise le versement d'une indemnité de 1 610,00 € HT soit 1 925,56 € TTC à l'Office National des Forêts au titre du marché n° 0900414.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

---

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

---

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, ayant siège à 68006 COLMAR CEDEX, Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace, B.P. 20351, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé : Le Département

ET

L'Office National des Forêts, ayant son siège à 68000 COLMAR, 22, rue de Herrlisheim, représenté par,

Ci-après dénommé : ONF

### EXPOSE DES MOTIFS

Le marché n° 09 00414 de travaux de "déboisement" de la déviation de la RD 419 à RETZWILLER a été notifié le 22 décembre 2009 à l'ONF, pour un montant de 24 550,00 € HT. Il comporte la réalisation des travaux de déboisement et de débroussaillages préparatoires à la réalisation de la déviation.

Par ordre de service n° 1 du 19 février 2010, le maître d'œuvre a invité l'ONF à démarrer les travaux à partir du 22 février 2010 et lui a notifié le plan d'exécution de la zone à déboiser, indice 0 du 10.02.2010 comportant une surface à déboiser de 26 000 m<sup>2</sup>.

Par ordre de service n° 2 du 8 mars 2010, le maître d'œuvre a notifié à l'ONF le plan d'exécution de la zone à déboiser, indice 1 du 01.03.2010 comportant une surface à déboiser de 15 000 m<sup>2</sup>.

La quantité prévue au marché pour ce poste était de 32 000 m<sup>2</sup>.

Un avenant n° 1 de – 6 860,00 € HT a été notifié le 9 juillet 2010.

Par ordre de service du 24 septembre 2010, le décompte général a été notifié à l'entreprise le 30 septembre 2010.

Par courrier du 30 septembre 2010, l'ONF a retourné le décompte général du marché non signé accompagné d'un mémoire de réclamation d'un montant de 1 610,00 € HT, portant sur :

- une demande d'indemnisation pour une réduction de 53 % de la surface à déboiser par rapport à la surface prévue au marché,
- la mise en place d'un ouvrage provisoire de franchissement du ruisseau rendu inutile suite à la modification des surfaces à déboiser,
- le marquage supplémentaire des nouvelles emprises suite à la modification des surfaces à déboiser.

Par courrier en date du 6 décembre 2010 et conformément à l'avis rendu en la matière par son maître d'œuvre, le Département a fait connaître à l'ONF son acceptation pour prendre en compte l'ensemble des réclamations présentées dans le cadre d'un protocole transactionnel et ce, dans la mesure où :

- la demande d'indemnisation relative à la réduction de 53 % de la surface à déboiser par rapport à la surface prévue au marché correspond à l'application du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux qui prévoit le versement d'une indemnité pour toute diminution supérieure à 20 % de la masse des travaux ;
- les coûts générés par la mise en place d'un ouvrage provisoire de franchissement d'un ruisseau et la réalisation d'un marquage supplémentaire dont l'indemnisation est demandée sont directement imputables à la modification des surfaces à déboiser résultant de l'ordre de service du 8 mars 2010 et prise en compte par avenant.

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Département s'engage à verser à l'ONF la somme de 1 610,00 € HT d'indemnités liée à :

- une réduction de 53 % de la surface à déboiser par rapport à la surface prévue au marché,
- la mise en place d'un ouvrage provisoire de franchissement d'un ruisseau rendu inutile suite à la modification des surfaces à déboiser,
- le marquage supplémentaire des nouvelles emprises suite à la modification des surfaces à déboiser.

Cette somme sera payée dans les 30 jours suivants la date de notification du présent protocole.

ARTICLE 2 :

L'ONF s'engage expressément à renoncer à toute autre prétention que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> et renonce à initier toute procédure d'arbitrage ainsi que toute action contentieuse susceptibles d'être exercées au titre du règlement financier du marché n° 09 00414.

Cette somme constitue un solde de tout compte concernant le marché n° 09 00414.

ARTICLE 3 :

Une fois remplies les obligations du Département prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les parties à la présente considèrent qu'il peut être procédé au solde du marché n° 09 00414, conformément à la réglementation des marchés publics.

ARTICLE 4 :

Le présent protocole ne peut valoir reconnaissance de responsabilité et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Colmar  
Le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'ONF

Le Président

---